



Département de  
Meurthe et Moselle

Arrondissement de Briey

2021-2023



## Convention-cadre

Entre la Commune d'Herserange

Et l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE)

Entre :

d'une part :

La commune d'Herserange (membre de l'AGAPE) dont l'Hôtel de ville est situé Place Victor Zaffagny - 54440 HERSERANGE et représentée par son Maire, Monsieur Gérard DIDELOT, dûment autorisé par délibération,

désignée ci-après : « la commune d'Herserange »,

d'autre part ;

L'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord, ayant son siège social, Espace Jean Monnet - Bâtiment Eurobase 2 - 54810 LONGLAVILLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice BROGI, dûment habilité à la signature de la présente,

désignée ci-après : « l'AGAPE »,

## PREAMBULE

Créée en 2000 sur les fondations de l'Observatoire de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement du Bassin de Longwy existant depuis 1993, l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord AGAPE est l'organisme permanent de conseil et d'étude des collectivités locales du Nord Lorrain transfrontalier en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Elle assiste les collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de politiques d'aménagement dans la limite de ses statuts.

Outil d'ingénierie partenarial, mutualisé et indépendant, l'Association a pour objet, dans un souci de cohésion territoriale, et d'harmonisation et de cohérence des politiques publiques et des projets de ses membres :

- l'observation de leur territoire commun, y compris transfrontalier,
- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de politiques d'aménagement, et de développement,
- la préparation de projets de territoire,
- l'accompagnement des coopérations transfrontalières et leur animation le cas échéant.

Elle a vocation à intervenir en matière d'aménagement et de développement durables du territoire, et dans tout domaine s'y rapportant.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation. Elle enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif dans le cadre du programme partenarial d'activités dont les résultats lui appartiennent.

Ses activités peuvent comporter des prestations individuelles, réalisées pour le compte de commanditaires, membres ou non de l'Association, dont la part doit rester minoritaire, en deçà d'un seuil de 30% d'activités. En cas de prestations « in house » pour le compte de membres, leur part ne doit pas dépasser 20% d'activités. Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres (dont fait partie La commune d'Herserange), dans l'esprit de l'article L.101-

1 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que "*le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences*".

A cette fin, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, approuve chaque année un programme partenarial d'activités, pour la réalisation duquel elle sollicite de la part de ses différents membres le versement de subventions.

En effet, les charges de l'AGAPE sont assumées principalement par ses membres, à travers les subventions sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme partenarial d'activités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention a pour objet d'organiser la réalité du partenariat mis en place par l'adhésion de la commune d'Herseange à l'AGAPE.

Ainsi, elle définit et précise le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention annuelle de la commune d'Herseange est déterminé au regard du programme partenarial d'activités de l'AGAPE.

Le montant du concours financier de la commune d'Herseange ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGAPE.

La présente convention est établie pour la période de 2021-2023.

## **ARTICLE 2 – PRECISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉS**

### **2.1 – Nature**

Le caractère partenarial qui fonde les actions de l'AGAPE se concrétise chaque année sous la forme d'un programme partenarial d'activités mutualisé, élaboré par les membres de l'AGAPE arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Ce programme comprend la quasi-totalité des actions et productions attendues de la part de l'AGAPE au cours de l'année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l'identification, par l'AGAPE, des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des membres. Les membres de l'AGAPE peuvent demander l'inscription au programme partenarial d'activités des missions entrant dans le cadre prévu par la loi.

### **2.2 – Champ des missions de l'AGAPE**

Sans préjudice de leurs compétences respectives, les membres de l'AGAPE trouvent leur intérêt à la conduite en commun des missions inscrites au programme partenarial d'activités, au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'AGAPE qui, à l'échelle de l'ensemble du territoire des membres, apporte une plus-value à chacun d'eux.

L'AGAPE peut effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des missions inscrites au programme partenarial d'activités.

### **2.3 – Participation des membres de l'AGAPE**

L'apport financier annuel de chaque membre de l'AGAPE au fonctionnement de l'agence se mesure par rapport au degré d'intérêt qu'il porte au programme partenarial d'activités pris dans son ensemble. Le montant des subventions de chaque membre est fixé chaque année par les instances de l'AGAPE. Ces subventions constituent le support financier mutualisé du programme partenarial d'activités.

Les actions du programme partenarial d'activités qui se déroulent sur plusieurs années sont financées par des contributions échelonnées sur les années de réalisation de ces actions.

Résultant de décisions propres à l'AGAPE et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial d'activités ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas soumises à T.V.A. Elles doivent respecter la nature partenariale du programme partenarial d'activités de l'AGAPE et s'inscrire dans le champ des missions de l'AGAPE.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE D'HERSERANGE A L'AGAPE**

La participation financière de la commune d'Herseange à l'AGAPE sera définie chaque année par la signature d'une « convention annuelle de subvention », en fonction de l'intérêt que la commune d'Herseange porte au soutien et au développement de travaux inclus dans le programme partenarial d'activités de l'AGAPE.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AGAPE pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial d'activités annuel.

Dans un tel cas, un avenant à la convention annuelle de subvention sera signé entre les parties.

La commune d'Herseange peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AGAPE et en dehors de son programme partenarial d'activités, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la commune d'Herseange.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT**

La commune d'Herseange procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de la convention financière annuelle,
- le solde au plus tard le 30 septembre de l'année d'exercice.

Les subventions complémentaires évoquées à l'article 3 seront versées en cours d'année sur appels de fonds spécifiques.

La subvention sera créditée au compte de l'AGAPE selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS**

Les versements des subventions seront effectués au compte bancaire de l'AGAPE.

Banque Crédit mutuel, domiciliation :

CCM Longwy bas – Place du Général Leclerc – 54403 LONGWY CEDEX

RIB : 10278 04310 00041936645 52

IBAN : FR76 1027 8043 1000 0419 3664 552      BIC : CMCIFR2A

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune d'Herseange a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la transmission au 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1 d'un rapport d'activités, ainsi que des résultats des comptes clos au 31 décembre de l'année n.

#### **ARTICLE 7- PROPRIETE DES ETUDES**

L'AGAPE demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres dont la commune d'Herseange.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AGAPE sont définies par le conseil d'administration de l'AGAPE auquel participent l'ensemble de ses membres.

Par ailleurs, la commune d'Herseange pourra disposer d'un accès aux données informatiques dont l'AGAPE est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus. La commune d'Herseange s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AGAPE et à les utiliser exclusivement pour la production de documents internes.

Les modalités de mise à disposition de ces données sont régies par une convention spécifique signée entre la commune d'Herseange et l'AGAPE, visant, notamment, à identifier les données transmises et à définir leur usage et leur mise à jour.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès notification par la commune d'Herseange à l'AGAPE, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'AGAPE**

L'AGAPE s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial d'activités ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- informer la commune d'Herseange de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;
- informer la commune d'Herseange par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;

- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes ;
- faciliter le contrôle, par la commune d'Herseange ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la commune d'Herseange, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

#### ARTICLE 11 - RESILIATION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

#### ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les parties portant sur la passation, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois. Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision du Tribunal de Grande Instance de Briey auquel les parties attribuent compétence exclusive.

Fait à Herseange en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune d'Herseange  
Monsieur Gérard DIDELOT

Le Président de l'AGAPE  
Monsieur Fabrice BROGI





Département de  
Meurthe et Moselle

Arrondissement de Briey

2021



## Convention financière

Entre la Commune d'Herserange

Et l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE)

Entre :

d'une part :

La Commune d'Herseange (membre de l'AGAPE) dont l'Hôtel de ville est situé Place Victor Zaffagni – 120 rue de Paris – 54440 HERSERANGE et représentée par son Maire, Monsieur Gérard DIDELOT, dûment autorisé par délibération,

désignée ci-après : « la Commune d'Herseange »,

d'autre part ;

L'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord, ayant son siège social, Espace Jean Monnet - Bâtiment Eurobase 2 – 54810 LONGLAVILLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice BROGI, dûment habilité à la signature de la présente,

désignée ci-après : « l'AGAPE »,

## **PREAMBULE**

La Commune d'Herseange et l'AGAPE ont conclu pour la période de 2021-2023 une convention-cadre définissant précisément le cadre et les modalités selon lesquelles la Commune d'Herseange décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme partenarial d'activités initié, défini et mis en œuvre par l'AGAPE et sous sa responsabilité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE**

La Commune d'Herseange s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'AGAPE qui consiste en la réalisation de missions dans le cadre de son programme partenarial d'activités.

Pour l'année 2021, le programme partenarial de l'AGAPE a été arrêté par son Conseil d'administration le 25 février 2021 et approuvé lors de l'Assemblée générale du 17 mars 2021.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre Commune d'Herseange / AGAPE.

Au regard du programme partenarial d'activités précité, le montant de la subvention versé par la Commune d'Herseange à l'AGAPE est fixé à 5 372 euros, réparti comme suit :

- Socle partenarial : 5 372 €
- EPIC : 0 €

En ce qui concerne le Socle partenarial, la participation de la Commune de d'Herseange, à l'instar de l'ensemble des communes adhérentes, est valorisée par :



- L'assistance au Système Informatique Géographique (SIG) des communes
- La diffusion aux communes des différentes publications et travaux de l'agence
- L'assistance directe à la commune sur des problématiques touchant à l'urbanisme, l'environnement, l'habitat...selon les besoins
- La participation aux instances et aux événements de l'agence

Ce socle permet la mutualisation et les échanges entre les collectivités.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT**

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette contribution sont ceux définis à l'Article 4 – Modalités de règlement par la convention cadre précitée.

La commune d'Herseange procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de la convention financière annuelle,
- le solde au plus tard le 30 septembre de l'année d'exercice

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021.

Fait à Herseange en 2 exemplaires originaux,

le

Le Maire de la Commune d'Herseange  
Monsieur Gérard DIDELOT

Le Président de l'AGAPE  
Monsieur Fabrice BROGI



